

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

M. (T.) (n° 13)

c.

OEB

142^e session

Jugement n° 5318

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la treizième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. T. P. C. M. le 24 juillet 2025;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Le requérant, ancien fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, prétend que, depuis des années, des agents de l'OEB le traquent et le harcèlent en ligne en utilisant ses appareils électroniques, sous les ordres et/ou à la connaissance du Président de l'Office. Plus précisément, à titre de preuve, il renvoie à un incident qui se serait produit dans la nuit du 22 au 23 décembre 2024: alors qu'il conduisait, la lampe torche de son téléphone portable «[prétendument] connecté à Internet»^{*} s'était allumée. Dans sa requête, il déclare également que ce harcèlement en ligne a commencé par des pop-ups dans le système d'exploitation Windows et des «saisies sur [son] clavier»^{*}. Le 17 septembre 2024, le requérant a introduit un

^{*} Traduction du greffe.

recours contre la décision de l'OEB de ne pas enregistrer ni ouvrir une procédure d'enquête interne.

Dans son avis du 4 mars 2025, la Commission de recours a conclu qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve pour établir que les prétendues anomalies sur les appareils du requérant résultaient d'intrusions illicites ou pour conclure à l'existence de preuves indiquant qu'elles avaient été causées ou commises par des agents de l'OEB. Elle a recommandé le rejet du recours comme manifestement dénué de fondement; cette recommandation a été suivie par la décision du 25 avril 2025 portant rejet du recours. Telle est la décision attaquée.

2. L'article II du Statut du Tribunal prévoit, en ses paragraphes 1 et 5, que le Tribunal connaît des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du statut du personnel de l'organisation dont ils relèvent. Ainsi que le Tribunal l'a maintes fois affirmé dans sa jurisprudence, il se déduit de ces prescriptions que, pour qu'une requête soit recevable, il est notamment requis que le fonctionnaire concerné justifie d'un intérêt à agir (voir, par exemple, les jugements 4926, au considérant 2, 4337, au considérant 6, 4296, au considérant 6, ou 3426, au considérant 16). La jurisprudence a précisé qu'un intérêt à agir ne peut être reconnu à un fonctionnaire que si ses prétentions reposent sur l'invocation des droits ou obligations résultant des stipulations de son contrat d'engagement ou des dispositions du statut du personnel (voir notamment les jugements 4926, au considérant 2, 4337, au considérant 6, 4145, au considérant 5, 4048, au considérant 5, et 3426, au considérant 16) et que, pour établir cet intérêt à agir, le fonctionnaire doit démontrer que la mesure administrative contestée a causé un quelconque préjudice à sa santé, lui a causé un préjudice financier ou autre, ou qu'elle est susceptible de lui causer un tel préjudice (voir, par exemple, les jugements 4926, au considérant 2, 4722, au considérant 5, 4296, au considérant 6, 4007, au considérant 4, 3739, au considérant 8, et 3168, au considérant 9).

3. En l'espèce, le requérant ne justifie nullement d'un intérêt à agir. Il ne tire en effet d'aucune stipulation de son contrat d'engagement ni d'aucune disposition du Statut des fonctionnaires de l'Office le droit d'obtenir que soit diligentée une enquête concernant les prétendues intrusions illicites dans ses appareils – pour lesquelles, en tout état de cause, il n'apporte aucune preuve.

4. L'ouverture d'une enquête administrative sur des faits dénoncés par un fonctionnaire n'a, à l'évidence, de raison d'être que si ces faits sont de nature à causer à celui-ci un préjudice identifiable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée comme manifestement irrecevable conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 27 avril 2026, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 16 juillet 2026 sous forme d'enregistrement vidéo
diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE JACQUES JAUMOTTE ROSANNA DE NICTOLIS

RENÉ M. VARGAS M.